

PROCES VERBAL DE BORNAGE PARTIEL ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant la propriété sise
Département des Hautes-Pyrénées
Commune de GALAN
Cadastrée section WD
Parcelle N°45
Appartenant à Jean-Théodore RECURT (décédé)

➤ Chapitre I : Présentation

A la requête de M. Jean-Pierre RECURT, héritier en indivision de la parcelle ci-après désignée, je, soussignée, Estelle CUVILLIER, Géomètre-Expert à VIC-EN-BIGORRE et AUREILHAN, inscrite au tableau du Conseil Régional de TOULOUSE sous le numéro 05725, ai été chargée de procéder au bornage de deux points de limite de la propriété cadastrée commune de GALAN, section WD n° 45 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Héritiers demandeurs

Monsieur Jean-Pierre Thierry RECURT, né à LANNEMEZAN (65300) le 31 octobre 1963
Demeurant à GALAN (65330) 18 rue de Hountagnère.

Et

Monsieur Edouard Léopold Eloi RECURT, né à GALAN (65330) le 4 juin 1938
Demeurant à CASTELNAU-MAGNOAC (65230) 27 rue des 4 Vallées.

Et

Madame Thérèse Léontine Hélène RECURT épouse GOUT, née à GALAN (65330) le 24 juin 1940
Demeurant à RIEUCROS (09500).

Se déclarant héritiers de M. Jean-Théodore RECURT et donc déclarant posséder un droit de propriété sur la parcelle cadastrée Commune de GALAN (65) section WD n° 45.

Propriétaires riverains concernés

Monsieur Claude HANNON, né le 16/09/1948 à CHEVANNES-CHANGY (58),
Demeurant 52 RUE JOSEPH MARIGNAC, 31300 TOULOUSE

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de GALAN (65) section WD n° 46
Au regard de l'acte de vente dressé par Me DHERS, Notaire à CASTELNAU MAGNOAC, le 14/01/1995 et publié le 29/07/1996.

SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue Marcel Cerdan
T : 05 62 37 88 62

F : 09 70 06 77 97
expert@aeometre65.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

La Commune de GALAN, Département des Hautes-Pyrénées pour le Chemin rural.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive des points de limite communs entre :

La parcelle cadastrée :

Commune de GALAN (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
WD	Les masseys	45	

et la parcelle cadastrée :

Commune de GALAN (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
WD	Les masseys	46	

Et le chemin rural

➤ Chapitre II : Expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 17 avril 2018 à 14 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 03 avril 2018 à partir des informations fournies par la matrice cadastrale :

- Mme Thérèse RECURT épouse GOUT
- M. Edouard RECURT
- M. Jean-Pierre RECURT
- M. Claude HANNON
- Commune de GALAN

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme Thérèse RECURT épouse GOUT et son époux
- M. Edouard RECURT
- M. Jean-Pierre RECURT
- M. Claude HANNON
- M. Laurent LAPEYRE (exploitant)
- M. Jean BRILLOUET pour la Commune
- M. Daniel DOMEQ (Agent immobilier)

SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue Marcel Cerdan
T : 05 62 37 88 62

F : 09 70 06 77 97
expert@geometre65.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan cadastral
- La photographie aérienne
- Des extraits des procès-verbaux de délimitation des Communes de GALAN et GALEZ
- Un extrait du cadastre napoléonien

Les titres de propriété :

Le titre de propriété de M. HANNON ne comprend que la désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

Les parties n'ont pas présenté d'autres documents.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Le fossé existant entre les parcelles WD 45 et WD 46.

Les dires des parties repris ci-dessous :

M. HANNON et M. RECURT ont indiqué que, suite au passage des services du cadastre pour la réorganisation foncière, le fossé qui sépare les parcelles WD 45 et WD 46 est mitoyen.

Les autres parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Concernant le point de limite entre la parcelle WD 45 et WD 46, au regard de l'état des lieux et des dires des parties qui sont concordants, le point de limite a été fixé à l'axe du fossé existant entre les parcelles WD 45 et WD 46.

Concernant le point de limite entre la parcelle WD 45 et le chemin rural, il a été proposé à partir des informations cadastrales appliquées à l'état des lieux. Il a été pris en compte les alignements par rapport au pont traversant la rivière à l'est et au le pont créé sur le chemin rural pour permettre le passage de l'ancienne voie ferrée en hauteur, à l'ouest. Ce point a été montré aux parties à l'aide d'un jalon. Après accord oral des parties, il a été remplacé par une borne.

SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue Marcel Cerdan
T : 05 62 37 88 62

F : 09 70 06 77 97
expert@aeometre65.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

A l'issue

Du débat contradictoire et de la présente analyse
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,
Le repère nouveau :

- B : Borne O.G.E
a été implanté.

Le repère ancien :

- A : Axe des fossés.
A été reconnu.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive les limites de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée suivant les deux points de limite :

- A (Axe des fossés)
- B (Borne O.G.E).

Nature des limites et appartenance :

Entre les parcelles WD 45 et WD 46, le fossé est mitoyen.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Tableau des coordonnées CC43 :

Point	Définition littérale	X	Y
A	Axe fossés	1489660.47	2226602.19
B	Borne O.G.E	1489649.65	2226321.25

Tableau des coordonnées CC43 des points d'appui :

Point	Définition littérale	X	Y
PTa1	Borne O.G.E	1489609.26	2226396.39
PTa2	Angle de bati	1489512.07	2226570.22
PTa3	Angle de bati	1489447.87	2226545.04

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue Marcel Cerdan
T : 05 62 37 88 62

F : 09 70 06 77 97
expert@geometre65.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue Marcel Cerdan
T : 05 62 37 88 62

F : 09 70 06 77 97
expert@geometre65.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

TE RJP ER AS H E.C

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur Lambert 93 CC43 afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Mme Estelle CUVILLIER – Géomètre-Expert – 139 Chemin Vert – 65500 VIC-EN-BIGORRE, ou par courriel à expert@geometre65.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue Marcel Cerdan
T : 05 62 37 88 62

F : 09 70 06 77 97
expert@geometre65.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la Succession RECURT.

SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue Marcel Cerdan
T : 05 62 37 88 62

F : 09 70 06 77 97
expert@geometre65.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

TG

RJP ER AJ IIC EC

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions

Fait sur 8 pages + plan joint à AUREILHAN le 11 juin 2018

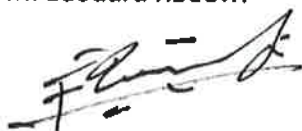
ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

Mme Thérèse RECURT épouse GOUT



M. Edouard RECURT



M. Claude HANNON



M. Jean-Pierre RECURT



Commune de GALAN

Alain DEUSSÉ, Maire



Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes : Estelle CUVILLIER



SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue Marcel Cerdan
T : 05 62 37 88 62

F : 09 70 06 77 97
expert@geometre65.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DEPARTL MENT DES HAUTES-PYRENEES

ECHELLE : 1/1000

COMMUNE DE GALAN

Lieu-dit "Les Massey's"

PROPRIETE SUCCESSION RECURT PLAN DE BORNAGE PARTIEL ET RECONNAISSANCE DE LIMITES

PLAN DE SITUATION - Sans échelle



EXTRAIT CADASTRAL

Echelle : 1 / 8000



Cadastré : Section WD n°44-45 Section A n°529 à 532

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Modification	
0	17/04/2017	MB	EC		



EMMANUEL CUVILLIER 05725

VIC EN BIGORRE 65100
129 Chemin Yvert
Tél : 05.82.36.76.13

SELARL CUVILLIER

AURELIAN 65100
9 rue Marcel Cerdan
Tél : 05.82.37.86.62

Référence : 18.027

Fax : 03.70.06.77.97

expert@geometre65.fr



Ne pourra pas être utilisé pour calculer l'orientation exacte d'une future construction

ECHELLE : 1/1000

WD 46 Propriété Claude HANNON

WD 45
Succession Jean Théodore RECURT :
Thérèse GOUT
Edouard RECURT
Jean-Pierre RECURT

X=1489500

143,58

Rue de Houtagnere

Vu et approuvé
le 26 juin 2018
C. HANNON

Nom Prénom (propriétaire)	Référence cadastrale	Signature mention "vu et approuvé, bon pour bornage"
Thérèse GOUT	WD 45	Vu et approuvé, bon pour bornage Thérèse Gout, le 23.03.2018
Edouard RECURT	WD 45	Vu et approuvé, bon pour bornage Edouard Recurt
Jean-Pierre RECURT	WD 45	Vu et approuvé, bon pour bornage Jean-Pierre Recurt
Claude HANNON	WD 46	Vu et approuvé, bon pour bornage Claude Hannon
Commune de GALAN	Chemin rural	Vu et approuvé, bon pour bornage Mairie de Galan

LEGENDE

● Burne implantée le 17/04/2018

Nota : - Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique R.G.F. 93
- Système de projection conique conforme (C.C.43)
- Classe du géoréférencement C1



Angle nord usuel pour

Chemin rural 45.11

Borne O.C.E

X=1489400

X=1489500

X=1489700

Y=2226500

Y=2226400